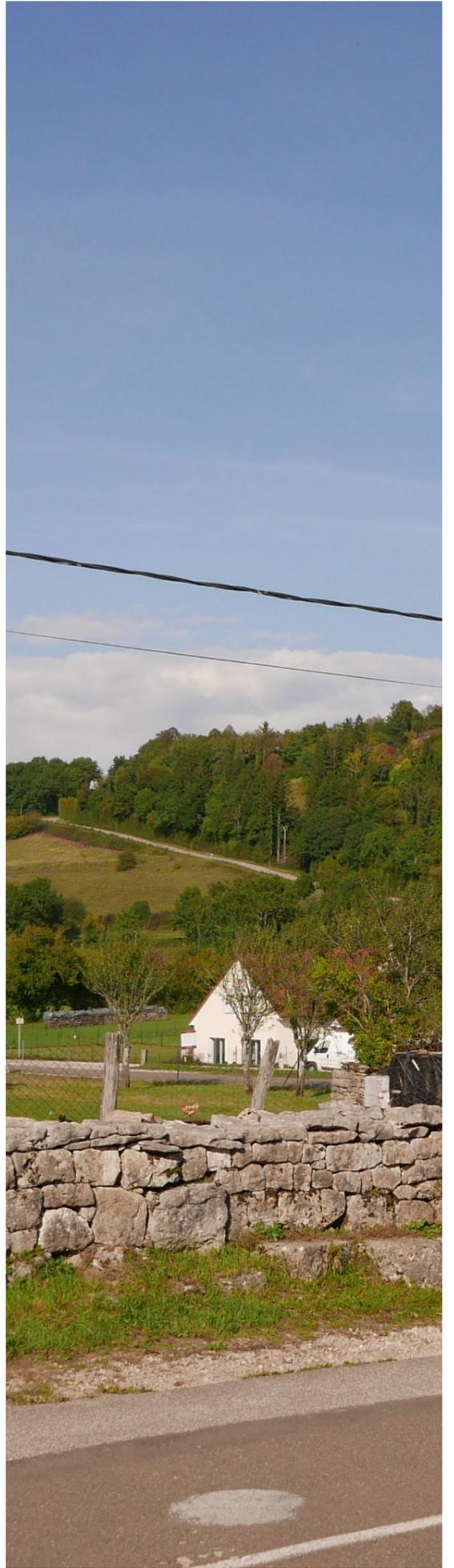




PLU_i DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'ORGELET DIAGNOSTIC INTERCOMMUNAL

Version N°1 _ Avril 2018_Introduction



INTRODUCTION

TABLE DES MATIÈRES

I. CADRE JURIDIQUE

1. LOI SRU ET ARTICLES L101-1 ET L101-2 DU CODE DE L'URBANISME

1.1. Article L. 101-1	5
1.2. Article L. 101-2	5

2. DÉFINITION DU PLUi

2.1. Définition du PLUi	6
2.2. Régime juridique	6
2.3. Évolution du PLUi	6
2.4. Contenu du PLUi	6
2.5. La prise en compte des normes supérieures	10

II. ÉLABORATION DU PLUi DE LA CCRO

III. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

2.1. Composition de la CC de la Région d'Orgelet.....	12
2.2. Les compétences de l'intercommunalité	13

3. CONTRAINTES SUPRA-INTERCOMMUNALES

3.1. Le SCoT du Pays Lédonien.....	15
3.2. Loi littoral	16
3.3. Les servitudes d'utilité publique.....	16
3.4. Réglementation des boisements.....	16
3.5. Article L.111-3 du code rural.....	17
3.6. Protection des sites archéologiques.....	17
3.7. Loi sur le bruit.....	17
3.8. Bois et forêt soumis au régime forestier	18

IV. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUi

I. CADRE JURIDIQUE

1. LOI SRU ET ARTICLES L101-1 ET L101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ces nouveaux documents sont régis par les articles L. 101-1, L. 101-2, L.131-9, L. 132-1 à 9, L.132-12, L.132-14 à 16, L.102-1 à 3, L.102-12, L.600-12, L.171-1, et R. 132-1 à R. 132-17 du Code de l'urbanisme (communs aux SCOT, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales), L. 151-1 à 36, L. 151-38 à 42, L.151-44 à 48, L. 153-1 à 45, L. 153-47 à 59, L. 152-1 à 6, L. 152-8 à 9, L. 163-3, L. 131-5 à 8, L. 144-2, L. 132-10 à 13, L. 171-1, L. 174-1 à 6, et R.151-1 à R. 153-22 du même code.

1.1. Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis

à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

1.2. Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

2. DÉFINITION DU PLUI

2.1. Définition du PLUi

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais l'objet du PLU est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable des communes (PADD). Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PLU comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code

de l'urbanisme. Ces règles générales qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLU donne aux communes un cadre de cohérence pour les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, une référence pour leurs interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à renouveler.

Il porte sur la totalité du territoire d'une commune ou d'un EPCI et intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : ZAC, traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement ...

Il constitue pour les élus un document plus exigeant que le POS, pour les citoyens un document plus lisible, et donc facilitant la concertation à laquelle il est désormais systématiquement soumis, et pour les territoires concernés un document plus riche car plus global et plus prospectif.

2.2. Régime juridique

Le PLUi couvre la totalité du territoire intercommunal.

La conduite de la procédure d'élaboration (de la révision ou de la modification) du plan local d'urbanisme intercommunal revient au président de l'EPCI compétent.

2.3. Évolution du PLUi

Il existe diverses procédures destinées à adapter le contenu des PLUi :

- _ la mise à jour des annexes ;
- _ la modification ;
- _ la modification simplifiée
- _ la révision « allégée » du PLUi ;
- _ la révision générale du PLUi ;
- _ la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

La modification simplifiée ou la révision « allégée » ne peuvent être mises en œuvre que dans des cas précis prévus par le code de l'urbanisme.

2.4. Contenu du PLUi

Le plan local d'urbanisme intercommunal comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

2.4.1. Le rapport de présentation

Conformément à l'article L 151-4 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social

de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces

bâties, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de

développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et

de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

2.4.2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Conformément à l'article L 151-5 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des

communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le PADD est la clé de voûte du PLUi. De ce fait :

- _ les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter les orientations du PADD,
- _ le règlement doit être en cohérence avec les orientations du PADD.

2.4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Conformément aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-44, L. 151-46, L.151-47 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

L. 151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 ».

L. 151-7 : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ».

L. 151-44 : « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains ».

L. 151-46 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs ».

L. 151-47 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Il comprend :

1° Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ;

2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent

de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que

l'habitation ».

2.4.4. Le règlement graphique et les documents graphiques

Conformément aux articles L. 151-8 à 19, L. 151-21 à 24, L. 151-26, L.151-38 à 41 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

a) Affectation des sols et destination des constructions

L. 151-8 : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

L. 151-10 : « Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ».

L. 151-9 : « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

b) Zones naturelles, agricoles ou forestières

L. 151-11 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

L. 151-12 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

L. 151-13 : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

c) Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

L. 151-14 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ».

L. 151-15 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

L. 151-16 : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

d) Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Qualité du cadre de vie

L. 151-17 : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

L. 151-18 : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».

L. 151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L. 151-21 : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L. 151-22 : « Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

L. 151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en

état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L. 151-24 : « Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».

Densité

L. 151-26 : « Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions ».

e) Équipements, réseaux et emplacements réservés

L. 151-38 : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

L. 151-39 : « Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ».

L. 151-40 : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

L. 151-41 : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

2.4.5. Les annexes (L. 151-43)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Les PLU comportent des annexes dans lesquelles figurent, pour information, un certain nombre d'actes juridiques

opposables aux particuliers mais qui ne sont pas issus du plan lui-même. Il s'agit du report du périmètre d'opérations foncières ou d'aménagements tels que le droit de préemption urbain, les ZAD, les ZAC et des servitudes d'utilité publique. Les articles R*.123-13 et R*.123-14 du code de l'urbanisme mentionnent le contenu de ces annexes en précisant que celles-ci sont

fournies à titre d'information. Le recours à deux vocables légèrement différents «à titre d'information» et «à titre informatif» n'a aucune incidence et ne correspond pas à une volonté de conférer une valeur juridique distincte aux différentes annexes.

2.5. La prise en compte des normes supérieures

Conformément aux articles L. 131-1 à 2, 4 à 7.

L. 131-1 : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ».

L. 131-2 : « Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ».

L. 131-4 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

L. 131-5 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ».

L. 131-6 : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de

l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

L. 131-7 : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans ».

II. ÉLABORATION DU PLU DE LA CCRO

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet a prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité de son territoire.

Par délibération en date du 21 novembre 2016, le Conseil Communautaire de la CCRO a instauré les modalités de concertation pour la durée de l'élaboration du projet de PLUi.

Deux communes disposent de documents d'urbanisme en application :

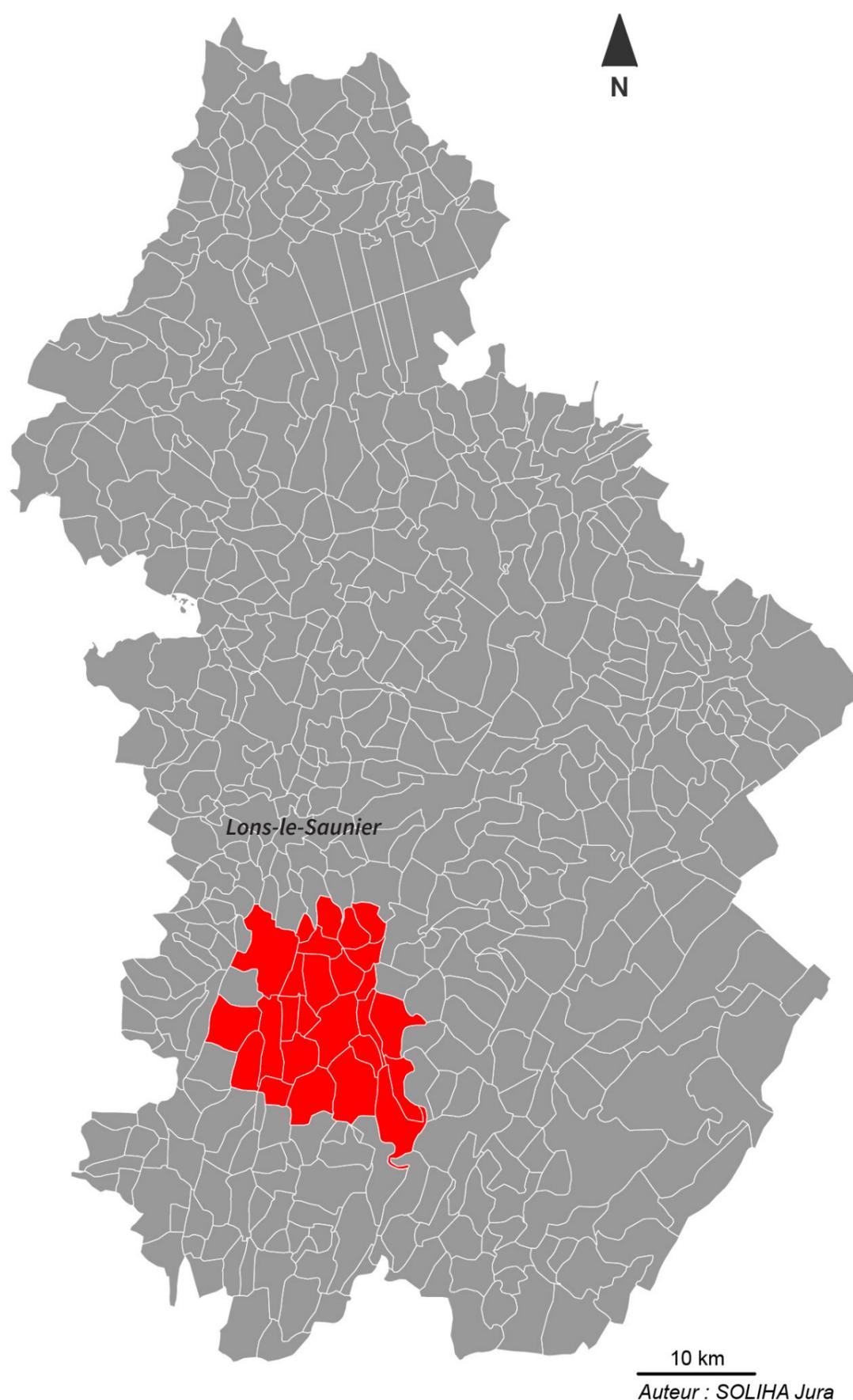
PLU d'Orgelet approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2011.

Le Conseil Communautaire de la CCRO a prescrit par délibération en date du 28 septembre 2017 la modification du PLU d'Orgelet.

PLU de Saint-Laurent-la-Roche approuvé par délibération en date du 29 mars 2016.

Par délibération en date du 29 juin 2017, la Communauté d'Agglomération ECLA a accepté le retrait de la commune de Courbette.

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017, l'adhésion de la commune de Courbette à la CCRO a été autorisée.



III. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le territoire de la CC de la Région d'Orgelet (5735 habitants d'après l'INSEE 2015) est localisé dans le quart au sud-ouest du département du Jura, au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Les communes se répartissent dans trois cantons :
_ Cressia est rattachée au canton de

Saint-Amour,
_ Nogna, Poids-de-Fiole et Saint-Maur sont rattachées au canton de Poligny,
_ Toutes les autres communes sont rattachées au canton de Moirans-en-Montagne.

Le territoire fait également partie de l'arrondissement de Lons-le-Saunier.

Le siège de la CCRO se situe à Orgelet, distant d'un peu plus de 20 km de Lons-le-Saunier la préfecture du département. Les communautés de communes limitrophes sont :
_ CA ECLA au nord,
_ CC Porte du Jura à l'ouest,
_ CC de la Petite Montagne au sud,
_ CC du Pays des Lacs à l'est.

2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

2.1. Composition de la CC de la Région d'Orgelet

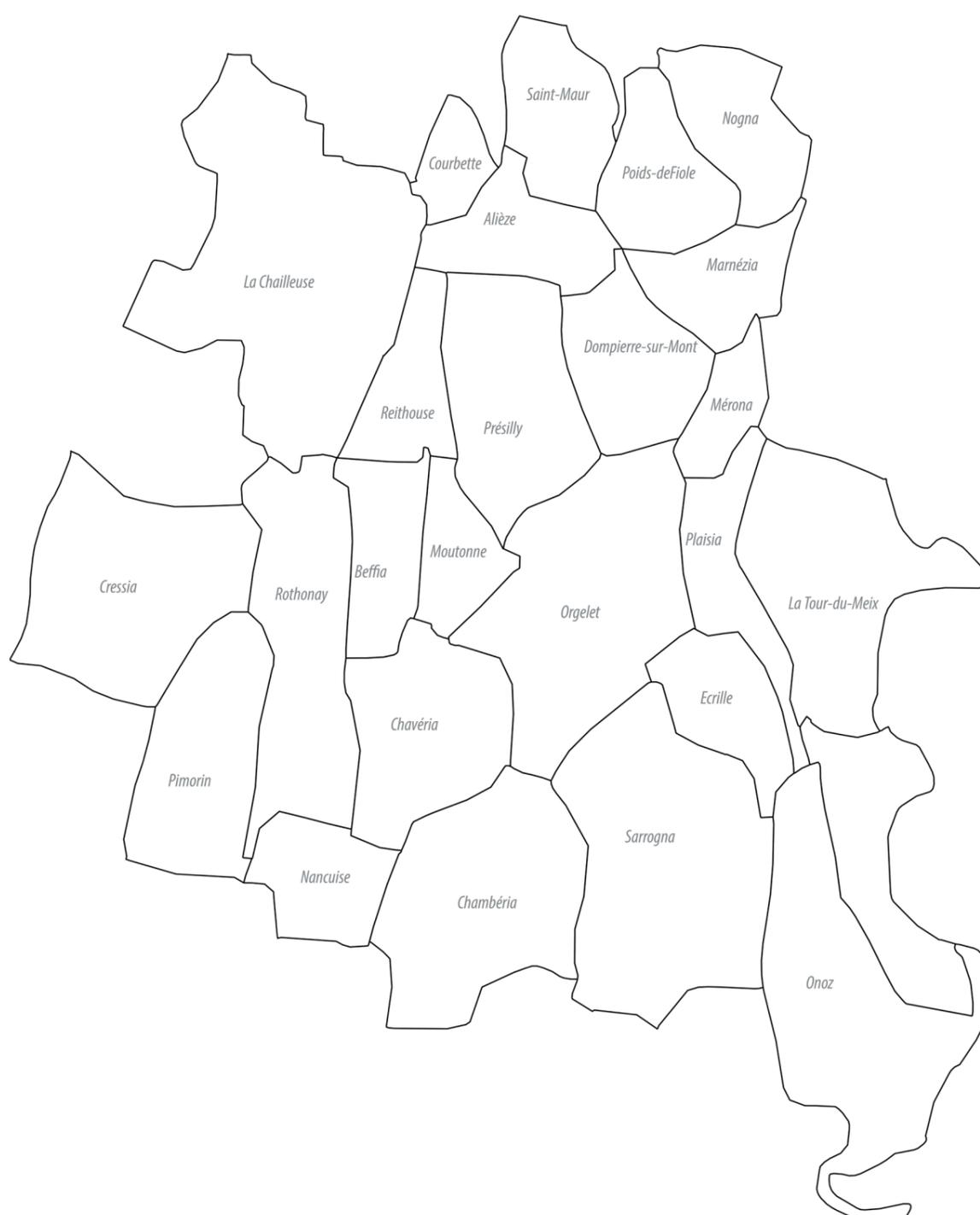
Historiquement, la CCRO a été créée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 sur un périmètre couvrant 20 communes. Un arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 a étendu le périmètre à 5 communes supplémentaires.

La CC fait suite à un syndicat à la carte (créé en juin 1999) lequel résultait de la transformation du SIVOM du canton d'Orgelet.

Par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2015 il est créé la commune nouvelle de «La Chailleuse» issue de la fusion des communes d'Arthenas, Essia, Saint-Laurent-la-Roche et Varessia. Cette création a pris effet au 1^{er} janvier 2016. Le siège de la commune nouvelle est situé dans la mairie d'Arthenas.

Les territoires d'Arthenas et Saint-Laurent-la-Roche ont donc été intégrés au périmètre de la CCRO.

Au 1^{er} janvier 2018, par arrêté préfectoral, la CCRO comporte les 25 communes ci-contre.



2.2. Les compétences de l'intercommunalité

La Communauté de Communes exercera en lieu et place de ses Communes membres, les compétences suivantes :

2.1 - Compétences Obligatoires :

2.1.1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2.1.2- Schéma de cohérence territoriale et schéma directeur ;

2.1.3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2.1.4- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

2.1.5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2.1.6- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

2.1.7- A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de la Région d'Orgelet exercera dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

2.2 - Compétences Optionnelles :

2.2.1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2.2.2- Politique du logement et du cadre de vie ;

2.2.3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;

2.2.4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

2.2.5- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2.2.6- Action sociale d'intérêt communautaire ;

2.2.7- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif, à partir du 1er janvier 2018, la communauté de communes de la Région d'Orgelet exercera la compétence Assainissement pleine et entière ;

2.2.8- Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de services publics afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

2.2.9- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2.3 - Compétences facultatives :

2.3.1- Politique de l'enfance et de la jeunesse :

- Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance,

- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire d'accueil des jeunes enfants, ces structures pourront être gérées en régie directe ou par des associations par le biais de conventionnement ou dans le cadre de délégations de service public,

- Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Itinérant dont la gestion pourra être en régie directe ou confiée à un organisme extérieur par conventionnement.

- Construction et aménagement des accueils de loisirs sans hébergement,

- Création et gestion (y compris du personnel) des services de restauration scolaires, des accueils périscolaires et extrascolaires.

- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse,

- Création et Gestion d'un secteur jeunes.

2.3.2- Développement touristique du territoire :

- Favoriser le développement de la randonnée,

- Création d'itinéraires de découverte des villages et des lieux touristiques,

- L'entretien des sentiers de randonnée inscrits au titre du PDIPR.

2.3.3- Politiques agro-environnementales :

- Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles,

- Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux,

- Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets.

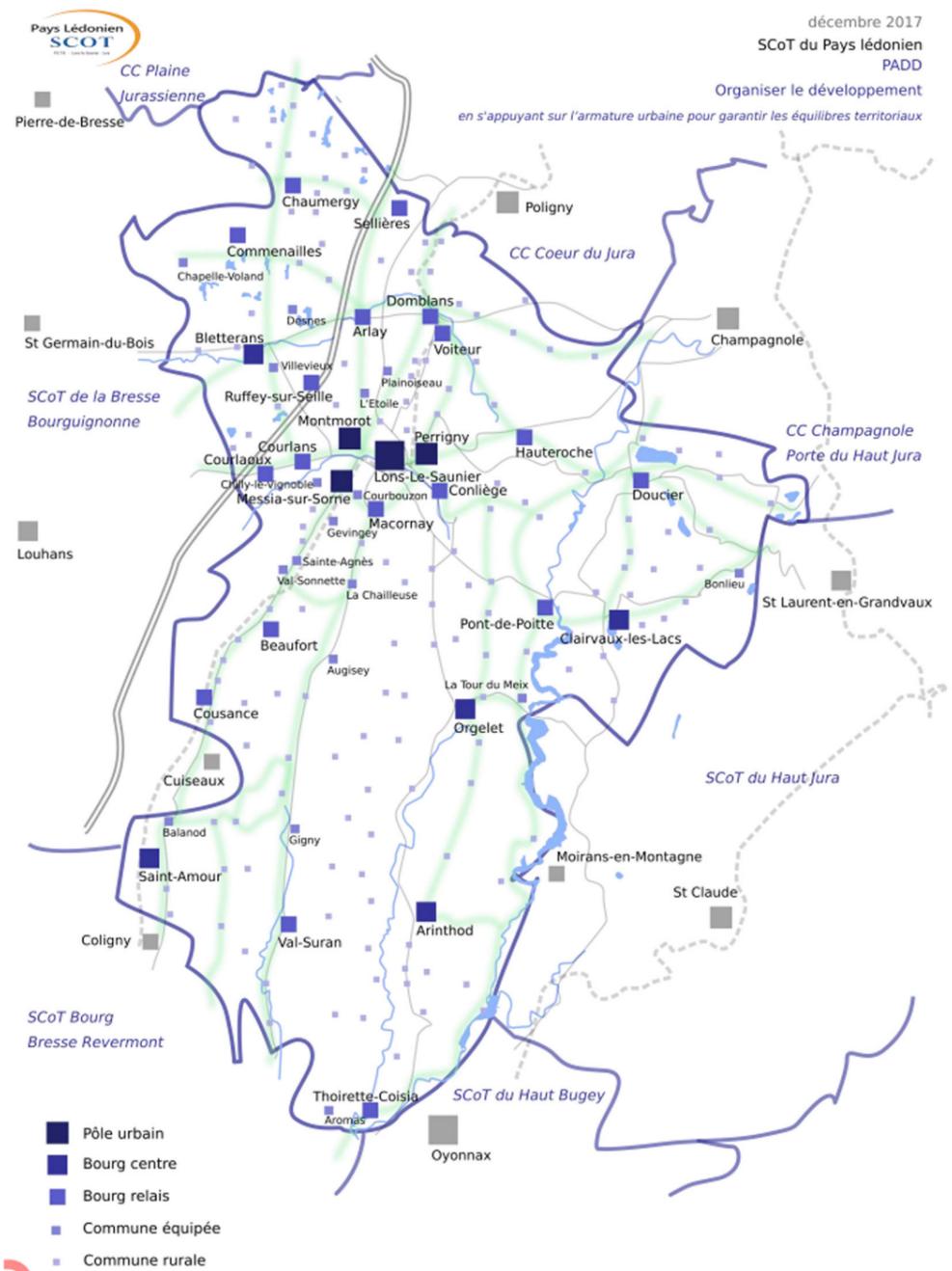
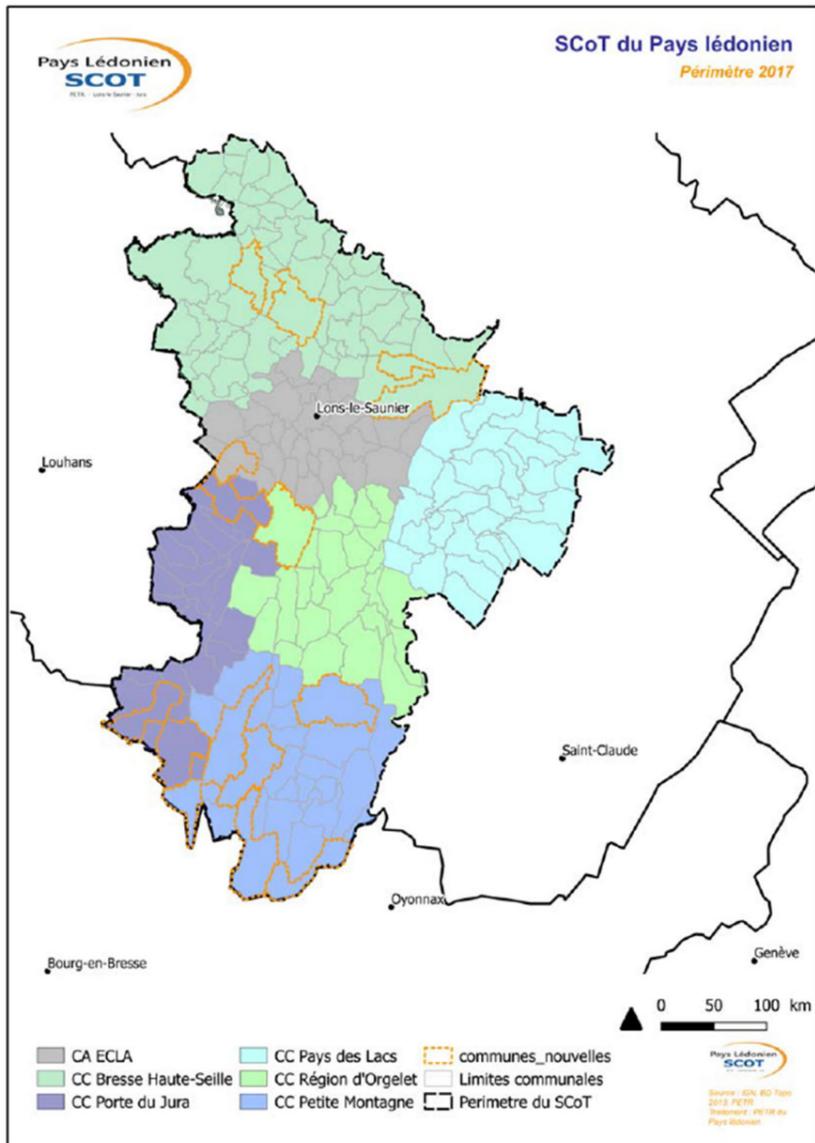
2.3.4- Communication – Information :

- Soutenir le développement et l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC),

- Assurer la complémentarité de l'utilisation des NTIC avec les supports traditionnels de l'information (presse, bulletin, brochure, dépliants, affiche, etc...),

Coordonner les actions locales communautaires de communication et d'information

- Développer l'information interne et externe de la communauté de communes.



3. CONTRAINTES SUPRA-INTERCOMMUNALES

3.1. Le SCoT du Pays Lédonien

Le territoire de la CCRO appartient au périmètre du SCoT du Pays Lédonien. Ce dernier a été approuvé le 15 mars 2012 et sa révision est engagée depuis 2013.

Le périmètre opposable comprend 6 communautés de communes (ex CC du bassin lédonien, du Sud Revermont, du Val de Sorne, CC de la Bletteranoise et des Coteaux de la Haute Seille) une commune adhérente individuellement soit 85 communes.

Le SCoT a vu son périmètre s'étendre de façon significative tant en terme de surface qu'en terme de communes adhérentes suite à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant modification du périmètre du SCoT du Pays Lédonien. Cette extension du périmètre du SCoT est le résultat des deux procédés suivants :

_ D'une part, suite à la création de la Communauté de Communes Bresse Revermont par arrêté préfectoral du 16 novembre 2010, 19 nouvelles communes ont intégré le périmètre du SCoT. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2013, l'ancienne Communauté de Communes du Premier Plateau a procédé à sa dissolution au profit de la Communauté de Communes des Coteaux de la Haute Seille et de la Communauté d'Agglomération Lédonienne. Ainsi, 5 nouvelles communes ont intégré à leur tour le périmètre du SCoT ;

_ D'autre part, la Communauté de Communes du Pays des Lacs (30 communes), la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet (25 communes), la Communauté de Communes du Pays de Saint-Amour (12 communes) ainsi que la Communauté de Communes de la Petite Montagne (40 communes) ont manifesté leur intention d'intégrer le périmètre du SCoT du Pays Lédonien et d'adhérer au Syndicat Mixte. Ainsi, la procédure a été engagée par délibération de ces communautés de communes.

Dès le 1^{er} janvier 2017, le territoire du SCoT a connu de nouvelles évolutions au sein de son périmètre notamment des limites administratives de ses intercommunalités et suite à la création de certaines communes nouvelles. Toutefois, ces changements n'ont pas impacté le périmètre du SCoT du Pays Lédonien.

Le périmètre du SCoT du Pays Lédonien porte donc aujourd'hui sur 6 intercommunalités et 195 communes :

_ CA Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) comptant 31 communes suite à la fusion avec le Val de Sorne ;

_ CC Bresse Haute Seille avec 56 communes issue de la fusion des communautés de communes de la Haute Seille et Bresse Revermont ;

_ CC de la Région d'Orgelet avec 25 communes ;

_ CC du Pays des lacs avec 30 communes, n'ayant pas fait l'objet d'évolution de périmètre ;

_ CC de la Petite Montagne avec 28 communes ;

_ La nouvelle CC Porte du Jura avec 25 communes issue de la fusion des CC du Pays de Saint Amour et du Sud Revermont.

Le PLUi doit être compatible avec les dispositions du SCoT (L142-1). Selon la date d'approbation du SCoT, le PLUi devra ou non déroger à la règle de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT (L142-4). Cette dérogation ne peut se faire qu'avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF¹ et de l'établissement public compétent en matière de SCoT à compter du 1^{er} janvier 2017.

¹ Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

La version provisoire du PADD (document de travail Comité syndical 19 décembre 2017) indique que parmi l'armature urbaine établie par le SCoT :

- Orgelet est considéré comme un bourg-centre,
- La Chailleuse et la Tour-du-Meix comme des communes équipées,
- toutes les autres communes sont des communes rurales.

Cette hiérarchisation implique des règles encore non précisées quant au développement de l'urbanisation.

3.2. Loi littoral

La création du barrage de Vouglans entre 1965 et 1968 a généré la 3^{ème} retenue artificielle de France dont la superficie est supérieure à 1000 hectares.

En conséquence, les communes limitrophes de ce plan d'eau sont soumises aux prescriptions de la loi Littoral appelée également loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. L'intégralité du territoire des communes d'Orgelet, Onoz et la Tour-du-Meix sont concernés par la loi Littoral sur le territoire de la CCRO.

Cette loi s'articule autour du principe général d'équilibre entre aménagement et urbanisme qui implique une maîtrise de l'urbanisation.

Elle a avant tout été rédigée pour préserver le littoral maritime d'une urbanisation « galopante » mais elle s'applique aussi autour du lac de Vouglans, même si les enjeux sont sans commune mesure avec ceux rencontrés le long des littoraux maritimes.

A ce titre, il appartient à la CCRO d'adopter des dispositions propres à assurer la préservation du patrimoine naturel et touristique littoral notamment en :

- regroupant l'urbanisation en continuité des villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (HNIE),
- limitant, justifiant et motivant l'urbanisation dans les espaces proches du rivage,
- préservant (en dehors des espaces déjà urbanisés) une bande littoral de 100 m de toute construction, installation ou

aménagement (y compris les terrains de camping),

- préservant les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral,
- en classant en espace boisé à conserver les boisements existants les plus significatifs.

De plus, en cohérence avec le SCoT, le règlement du PLUi identifiera :

- les espaces proches du rivage,
- des coupures d'urbanisation,
- les espaces remarquables et caractéristiques du littoral.

Par ailleurs, le PLUi définira les agglomérations, villages et hameaux (selon les critères définis par le SCoT) et précisera les secteurs qui, dans les espaces proches du rivage, peuvent faire l'objet d'une extension limitée de l'urbanisation).

3.3. Les servitudes d'utilité publique

Les communes de la CCRO sont soumises à plusieurs types de servitudes.

- Servitudes de protection des Monuments Historiques (AC1),

- Servitudes de protection des sites classés et inscrits (AC2),

- Zones de protection du patrimoine architectural et urbain (AC4),

- Servitudes attachées à la protection des eaux potables (AS1),

- Servitudes de marchepied (EL3),

- Servitudes d'alignement (EL7),

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4),

- Servitudes résultant d'un plan de

prévention des risques naturels prévisibles (PM1),

- Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2),

- Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (PT3).

3.4. Réglementation des boisements

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement prévue à l'article L.126-1 du code rural qui tend à favoriser une meilleure répartition des terres entre exploitation agricole, le forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Les conseils départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que les parcelles boi-

sées isolées ou attachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre d'agriculture. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Cette réglementation relève de la compétence du conseil départemental du Jura.

Un arrêté préfectoral pour réglementer les boisements a été pris pour les communes suivantes :

ALIÈZE : 03/01/1985

BEFFIA : 31/10/1991

CHAMBÉRIA : 24/06/1992

CHAVÉRIA : 31/10/1991

CRESSIA : 14/05/2002

DOMPIERRE-SUR-MONT SUR MONT :

31/10/1991

ECRILLE : 28/02/1994

LA CHAILLEUSE (ARTHENAS : 19/12/1986,

ESSIA : 19/12/1986, VARESSIA : 18/12/1986,

SAINT-LAURENT-LA-ROCHE : 7/08/1996).

LA TOUR-DU-MEIX : 24/06/1992

MARNÉZIA : 18/12/1986

MOUTONNE : 24/06/1992

NANCUISE : 18/12/1991

NOGNA : 10/10/1978

ONNOZ : 22/02/1982

ORGELET : 18/12/1991

PIMORIN : 31/10/1991

PLAISIA : 31/10/1991

POIDS-DE-FIOLE : 10/10/1978

PRÉSILLY : 18/12/1991

REITHOUSE : 01/06/1993

ROTHONAY : 01/06/1993

SAINT MAUR : 03/01/1985

SARROGNA : 18/06/1981

3.5. Article L.111-3 du code rural

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles

antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

3.6. Protection des sites archéologiques

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventives – loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 – sont entrées en vigueur.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2002-89, la saisine du préfet de région est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442-1, R 442-2 du Code de l'Urbanisme, ou à déclaration au titre des articles R 442-3 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation

de travaux divers), donneront lieu à une saisine du Préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des zones délimitées par arrêté du Préfet de Région et/ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outres les saisines obligatoires, de façon transitoire, les dispositions du décret de 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution des arrêtés de zonages. On se reportera utilement aux POS (aujourd'hui PLU) et aux cartes communales, document d'urbanisme pour lequel le Service Régional d'Archéologie, dans le cadre des consultations, a été amené à communiquer un certain nombre d'information sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique – au moment de l'enquête – dans le cadre du porter à connaissance.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toutes découvertes de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (adresse postale : 7, rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex, tél. 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité : tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application de la loi n° 80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

3.7. Loi sur le bruit

L'article L.571-10 du code de l'environnement pose le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres.

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du ministère de l'environnement, le préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émission sonore et a déterminé la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces infrastructures.

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres

portent uniquement sur les voies routières dont le trafic journalier moyen existant est supérieur à 5 000 véhicules/jour, et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains. La communauté de communes de la Région d'Orgelet est concernée par ce classement tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 451 du 10 novembre 2000.

L'ensemble des routes du département du Jura a été classé par arrêté général préfectoral n° 451 du 10 novembre 2000.

Les communes ci-dessous sont concernées par cet arrêté :

Commune	Nom de l'infrastructure	
	RD 52	D 470
Alièze	x	
Dompierre-sur-Mont	x	
La-Tour-du-Meix		x
Orgelet	x	x
Plaisia		x
Présilly	x	
Saint-Maur	x	

3.8. Bois et forêt soumis au régime forestier

Territoire communal	Forêt relevant du régime forestier	Contenance de la forêt relevant du RF (ha)	Contenance des forêts relevant du RF sur le territoire (ha)
ALIEZE	Forêt communale de Alièze	226,586	226,586
BEFFIA	Forêt communale de Beffia	95,5102	95,5102
CHAILLEUSE (La)	Forêt communale de Geruge	4,646	404,2624
	Forêt communale de La-Chailleuse-Arthenas	63,9028	
	Forêt communale de La-Chailleuse-Saint-Laurent-La-Roche	224,8714	
	Forêt communale de La-Chailleuse-Essia	87,8488	
	Forêt communale de La-Chailleuse-Varessia	22,9934	
CHAMBÉRIA	Forêt communale de Chambéria Section de Chambéria	128,1038	385,5968
	Forêt communale de Chambéria Section de Chambéria Marzenay	35,4319	
	Forêt communale de Chambéria Section de Chambéria Messia	114,131	
	Forêt communale de Chambéria Section de Chambéria Sancia	107,9301	
CHAVERIA	Forêt communale de Chaveria Section de Chaveria	233,6926	324,6055
	Forêt communale de Chaveria Section de Chaveria Chatagna	90,9129	
COURBETTE	Forêt communale de Courbette	40,847	40,847
CRESSIA	Forêt communale de Cressia	254,5756	254,5756
DOMPIERRE-SUR-MONT	Forêt communale de Dompierre-Sur-Mont	218,777	218,777
ECRILLE	Forêt communale de Écrille	195,3348	195,3348
MARNEZIA	Forêt communale de Dompierre-Sur-Mont	9,865	162,0225
	Forêt communale de Marnézia	152,1575	
MERONA	néant	0	0
MOUTONNE	Forêt communale de Moutonne	130,098	130,098
NANCUISE	Forêt privée de Monsieur Lebrat	27,9595	227,7862
	Forêt communale de Nancuisse	199,8267	
NOGNA	Forêt communale de Nogna	161,4797	161,4797
ONOZ	Forêt communale de Onoz Section de Onoz	178,14	240,63
	Forêt communale de Onoz Section de Onoz-Chavia	62,49	
ORGELET	Forêt départementale de Abords-De-Vouglans	25,7968	742,233
	Forêt départementale de Bellecin	33,216	
	Forêt communale de Orgelet	683,2202	
PIMORIN	Forêt communale de Pimorin	249,1878	249,1878
PLAISIA	Forêt communale de Orgelet	49,136	185,535
	Forêt communale de Plaisia	136,399	
POIDS-DE-FIOLE	Forêt communale de Poids-De-Fiole	154,7476	154,7476
PRESILLY	Forêt communale de Présilly	254,7917	
	Section de Présilly		

Territoire communal	Forêt relevant du régime forestier	Contenance de la forêt relevant du RF (ha)	Contenance des forêts relevant du RF sur le territoire (ha)
	Forêt communale de Présilly Section de Présilly Senay-Saint-Georges	148,7591	403,5508
REITHOUSE	Forêt communale de Reithouse	184,0306	184,0306
ROTHONAY	Forêt communale de Rathonay	325,6565	325,6565
SAINT-MAUR	Forêt communale de Saint-Maur	96,5305	96,5305
SARROGNA	Forêt communale de Sarrogna	413,3077	426,3607
	Forêt communale de Savigna Section de Savigna	13,053	
TOUR-DU-MEIX (La)	Forêt départementale de Abords-De-Vouglans	55,0851	494,5636
	Forêt départementale de Bellecin	10,668	
	Forêt communale de La-Tour-Du-Meix	428,8105	
25 communes	Total	6 330,5078	6 330,5078

Si les terrains correspondants sont susceptibles d'être classés dans un zonage du PLUi autre que la zone naturelle (zone N), la communauté de communes devra informer le service gestionnaire le plus en amont possible à l'adresse suivante :

ONF
Agence départementale du Jura
535 rue Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER Cedex

IV. COMPOSITION DU DOSSIER DE PLUI

Le diagnostic se compose de 4 parties :

- Partie A : Etat initial de l'environnement,
- Partie B : Paysages, patrimoine et formes urbaines,
- Partie C : Analyse socio-économique,
- Partie D : Fonctionnement et organisation du territoire.

A cela s'ajoutent une partie E «Atlas cartographique» et une partie F «Annexes».